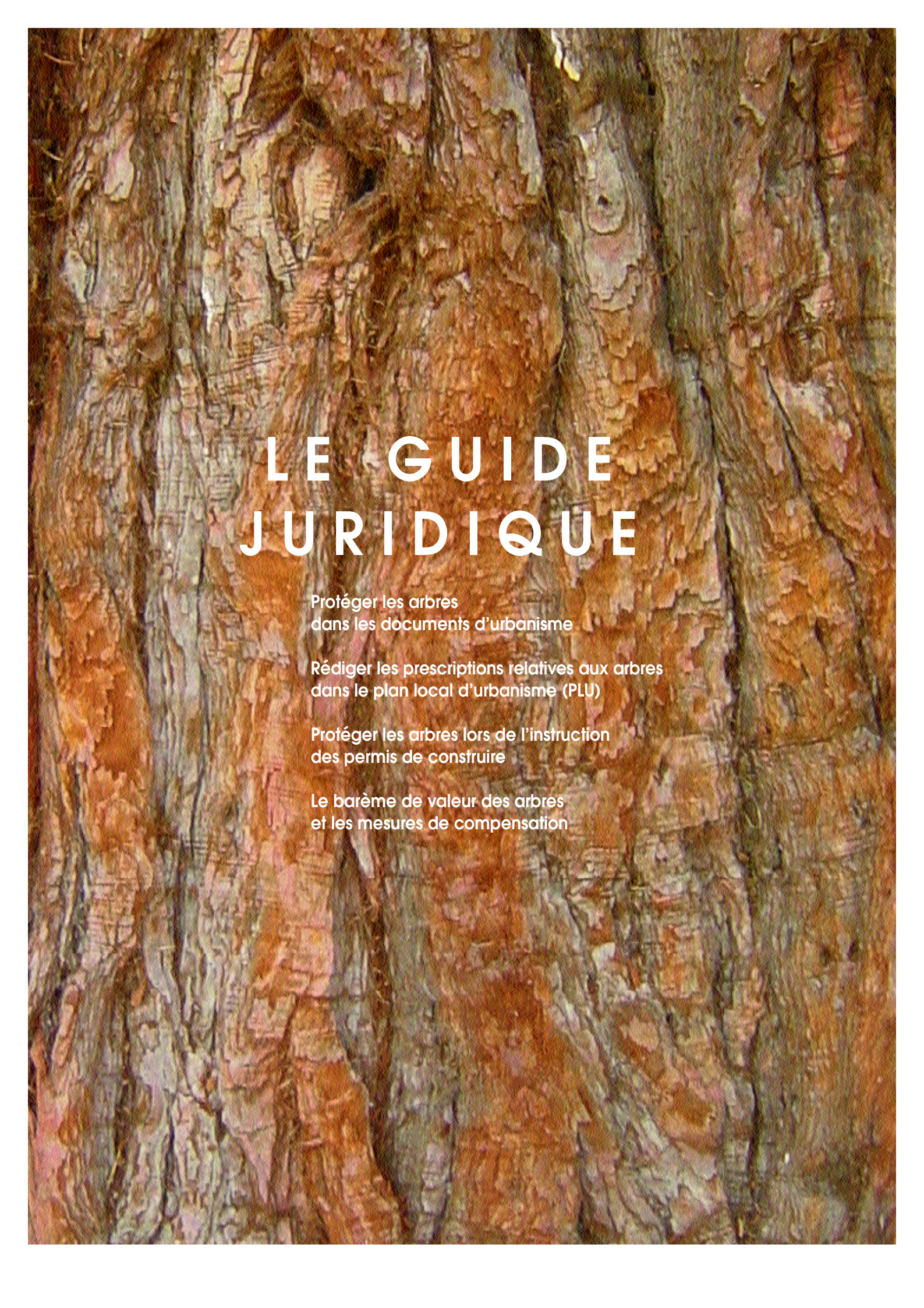


The background of the entire page is a high-resolution, close-up photograph of tree bark. The bark is deeply textured with vertical ridges and grooves, showing a range of brown and tan colors. The lighting creates a sense of depth and highlights the rough, organic surface.

LE GUIDE JURIDIQUE

Protéger les arbres
dans les documents d'urbanisme

Rédiger les prescriptions relatives aux arbres
dans le plan local d'urbanisme (PLU)

Protéger les arbres lors de l'instruction
des permis de construire

Le barème de valeur des arbres
et les mesures de compensation

Protéger les arbres dans les documents d'urbanisme

C

hacune des communes des Hauts-de-Seine possède un patrimoine d'arbres remarquables d'importance variable allant de quelques unités à plus d'une centaine de sujets. Certains poussent au sein d'espaces boisés, d'autres constituent des alignements de grande valeur, d'autres enfin sont des sujets isolés. Ces arbres qui ont pu survivre dans les jardins privés ou publics de nos villes méritent d'être mis sous haute protection puisqu'ils concourent au bien-être de tous les habitants. Ils peuvent être protégés par application simple de la loi, sous réserve que cette dernière soit utilisée avec clairvoyance et précision. En effet, des dispositifs législatifs existent pour protéger les arbres. Ceux-ci sont à la disposition des maires des communes et des inspecteurs des sites.

La réforme du code de l'urbanisme et l'obligation pour toutes les communes de bâtir les nouveaux plans locaux d'urbanisme (PLU), arrivent à point nommé pour permettre une réflexion de fond sur la qualité de vie urbaine et sur la réelle place de l'arbre dans le paysage urbain.

L'objectif est d'éviter que les arbres soient abattus, défigurés ou asphyxiés par des actions intempestives.

Empêcher les abattages inconsidérés

La première des protections consiste à empêcher les abattages inconsidérés. Ceux-ci sont en général le fait de propriétaires ou de maîtres d'œuvre qui considèrent ces arbres comme gênants ou dangereux.

Les arbres "gênants"

Les propriétaires d'arbres remarquables savent que la valeur d'un terrain est souvent liée à la présence et à la beauté des sujets centenaires qui accompagnent les constructions.

Le temps qu'il a fallu à de tels arbres pour atteindre ces proportions est tel que tout abattage justifie une solide réflexion préalable. La tentation existe cependant souvent pour les architectes de concilier l'inconciliable et de conserver certains sujets tout en modifiant fondamentalement leur environnement de proximité, ce qui ne fait que retarder quelque temps le moment de l'abattage.

Le choix doit en effet être bien pesé entre le fait de conserver le sujet en lui assurant de véritables conditions de vie et de croissance ou celui de condamner l'arbre par un abattage volontaire.

A noter que l'abattage peut annihiler des dizaines voire des centaines d'années d'efforts d'implantation et d'adaptation au site en modifiant radicalement le paysage.

Dans la pratique, le cas le plus fréquent est celui du maître d'œuvre qui dans son projet a fait abstraction de l'arbre ou a minimisé son espace vital en le réduisant au sol à un cercle symbolique à peine plus grand que le tronc et dans l'espace au volume de ramure le plus restreint possible.

Dans ces conditions, le choix de la conservation est certainement le plus mauvais car les restrictions et agressions racinaires ainsi que les mutilations faites sous couvert d'élagage ne tardent pas à faire périr l'arbre. Présumé au bout de quelques années moribond ou dangereux, il finit par être abattu à grands frais.

Les arbres "présumés dangereux"

Il s'agit en général d'arbres sur lesquels apparaissent des champignons ou des parties de bois mort ou encore qui révèlent une partie de tronc creux. Le fait est que faute de connaissances sur la biologie de l'arbre et sur les professionnels compétents auxquels il faudrait s'adresser, la décision est parfois prise, sans expertise approfondie, du recours à des entreprises de bûcheronnage qui poussent à l'abattage des arbres ou à une « mise en sécurité » qui en ruine la beauté.

S'il n'existait quasiment pas d'outil juridique pour les protéger avant 1993, la Loi Paysage a remédié à cette lacune en prenant en compte la notion d'espace boisé classé appliquée à des arbres poussant sous forme de sujets isolés ou de groupes.

Art. IV. Le premier alinéa de l'article L.130-I du code de l'urbanisme, relatif aux espaces boisés classés, est ainsi complété dans la loi Paysage :
« Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Désormais, les arbres remarquables ainsi classés doivent faire l'objet d'une demande préalable d'abattage à la Commune.

Empêcher les atteintes au système racinaire

Au delà de la demande obligatoire d'autorisation d'abattage à faire à la Commune, le classement des arbres remarquables en « **espaces boisés à conserver** » induit que « *tout changement d'affectation du sol de l'espace boisé de nature à empêcher sa conservation est proscrit* ». (Code de l'Urbanisme - art. L.130.I).

Les affectations du sol peuvent être de nature provisoire ou définitive. En conséquence, la Commune peut opposer cet article sous réserve de préciser qu'il s'applique à toutes les agressions qui entraînent un compactage du sol (stationnement, roulement d'engins, stockage de matériaux, etc) ou dans le cadre des projets qui conduisent à imperméabiliser le sol (réalisation de revêtements « stabilisés », pose de revêtements pavés ou dallés, etc).

A noter qu'il est facile de prouver que les revêtements stabilisés sont quasiment imperméables ne serait-ce que parce que la « stabilisation » comporte au moins trois compactages.

Remarque importante

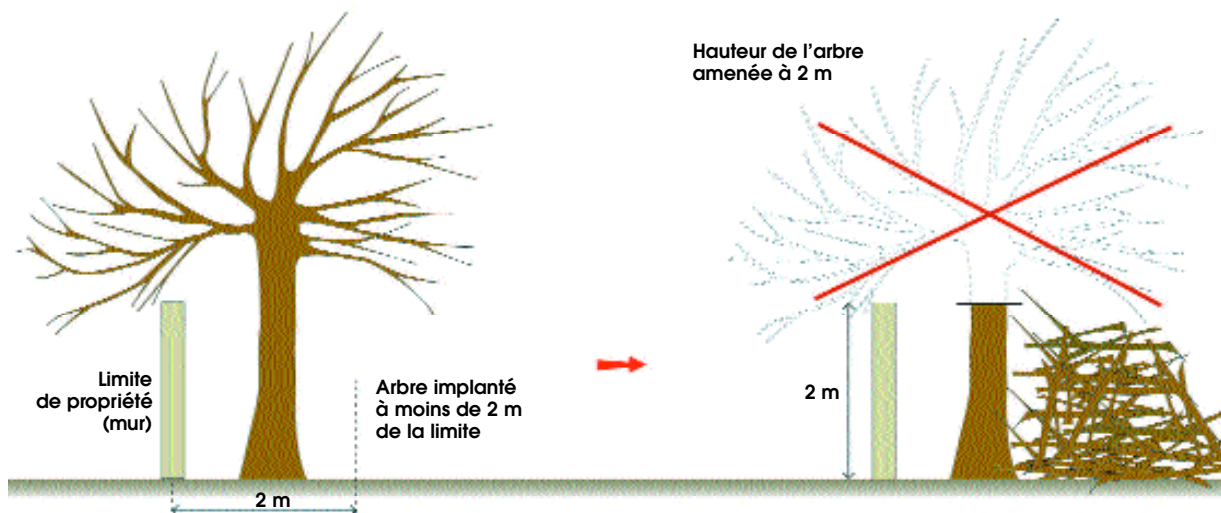
Dans le cas où l'arbre développe sous le terrain voisin **des racines**, le Code civil (loi n° 53-286 du 4 avril 1953 - Art. 670 à 673) autorise le propriétaire du terrain en question à les couper lui-même. **Ce droit est imprescriptible.**

En conséquence, la Commune qui aurait classé comme espace boisé à conserver un tel arbre ne pourra s'opposer au droit du voisin. Il importera alors qu'elle engage une médiation entre les deux propriétaires afin de tenter de sauver l'arbre.

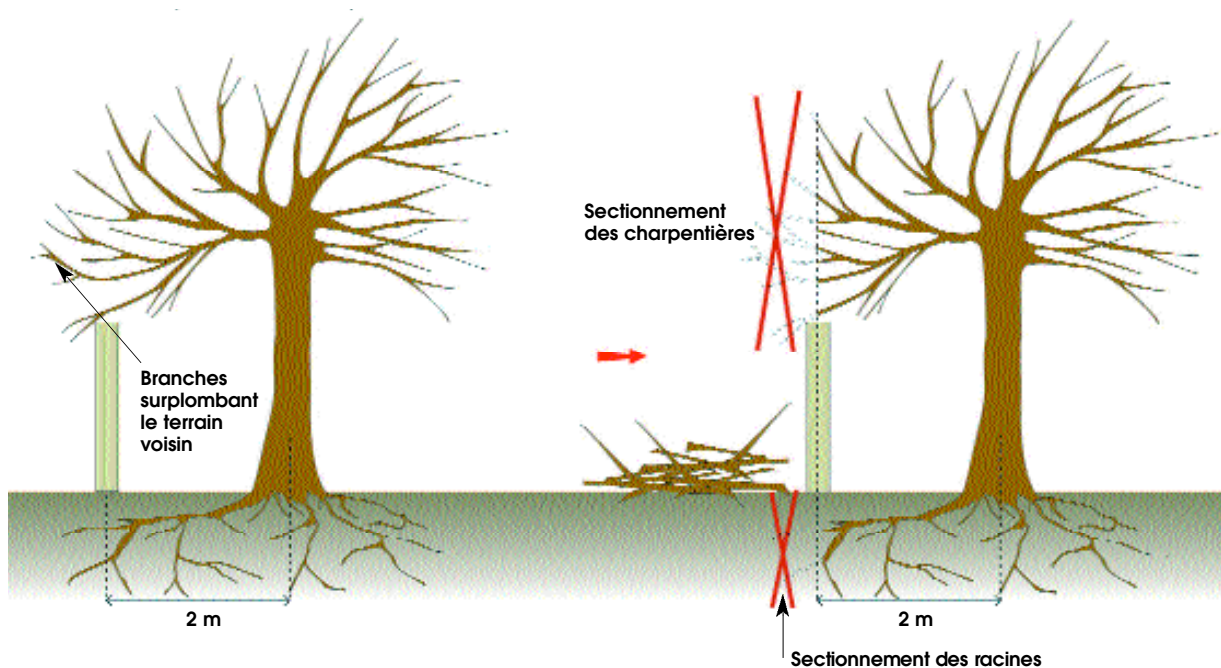
Cependant, si l'arbre est classé « monument naturel » au titre de la loi de 1930, une demande d'autorisation préalable devra être faite par le propriétaire qui s'estime gêné par l'arbre.

L'arbre et les conflits de voisinage

(Loi n°53 286 du 4 avril 1953 - Art. 670 à 673)



1. L'arbre est implanté à moins de 2 m de la limite foncière : le voisin peut contraindre le propriétaire à ramener l'arbre à une hauteur de 2 m. Il peut couper lui-même les racines débordant sur son terrain.



2. L'arbre est implanté à 2 m ou plus de la limite foncière : le voisin peut contraindre le propriétaire à faire couper toute branche surplombant son terrain à l'aplomb de la limite. Il peut couper lui-même les racines débordant sur son terrain.

Empêcher les élagages désastreux

Si l'arsenal juridique de nature à protéger les ramures est relativement limité, il existe néanmoins sous deux formes.

Le classement de l'arbre comme élément de paysage

Outre le fait qu'il permet de garantir les mêmes protections que celles de l'espace boisé classé, il s'agit certainement du dispositif le plus efficace pour lutter contre les élagages intempestifs car ce classement réglementaire implique la rédaction, jointe au document d'urbanisme des « mesures de nature à conserver l'élément de paysage, classé pour des raisons d'ordre historique, culturel ou écologique ».

Il suffit donc dans la plupart des cas que le règlement d'un document d'urbanisme tel que le Plan local d'urbanisme (PLU) précise que les arbres remarquables sont des éléments de paysage classés pour l'une ou plusieurs de ces raisons et qu'en conséquence aucune taille ne devra être faite sans accord du Département et de la Commune, pour mettre un coup d'arrêt à ces pratiques désastreuses.

Le texte associé aux arbres-éléments de paysage, « de nature à assurer leur bonne conservation », doit reposer sur des bases scientifiques et être suffisamment précis pour prévenir toute agression même sournoise dont ils pourraient être l'objet. Il pourra s'agir tout naturellement du présent Guide de Gestion de l'arbre.

Le classement de l'arbre comme « monument naturel » ou « site classé »

Les procédures de classement d'espaces naturels ou bâtis constituant des sites remarquables figurent dans le Code de l'Environnement et se réfèrent à la Loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments et à son décret d'application N° 88-1124 du 15 décembre 1988. Elles relèvent de la responsabilité de l'Etat, après concertation avec les acteurs locaux.

Un arbre peut être classé « **monument naturel** » par décret en Conseil d'Etat, sur initiative ou après avis de la Commission supérieure des Sites, Perspectives et Paysages.

Selon la législation, « les effets du classement suivent le monument naturel en quelques mains qu'il passe... Les propriétaires des monuments naturels classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre en charge des Sites ».

Tel est le statut d'un cèdre du Liban à Vaucresson qui, sur demande spontanée de son propriétaire, a fait l'objet en 1940 d'une procédure de classement.

Remarque importante

Dans le cas où l'arbre développe au dessus du terrain voisin une partie de sa ramure, le Code civil (mêmes articles que cités précédemment) autorise le propriétaire du terrain en question à faire couper par contrainte juridique toutes les branches qui débordent sur son terrain. Ce Droit est imprescriptible. En conséquence, la Commune qui aurait classé comme « élément de paysage » un tel arbre ne pourra s'opposer au droit du voisin. Il importera alors qu'elle engage une médiation entre les deux propriétaires afin d'arriver à une solution qui préserve au mieux l'arbre remarquable (taille raisonnée pour éclaircir la ramure, etc.).

L'évolution des mentalités et des lois favorise la reconnaissance des arbres pour leur valeur esthétique et l'impact qui est le leur dans l'environnement d'un monument ou d'un paysage urbain.

Cadrant les vues, structurant le paysage, accompagnant les constructions en servant de lien entre le bâti et le paysage environnant, les arbres remarquables, dont certains peuvent vivre plus de cinq siècles, peuvent être assimilés à de véritables monuments naturels. Ils nécessitent d'autant plus de protection que leur longévité est en général - mais pas toujours - plus courte que les monuments et que leur vulnérabilité est supérieure à celle de la pierre.

Chaque fois qu'un arbre remarquable sera classé comme participant à la valeur d'un site ou étant un site à lui seul, aucune atteinte à son esthétique ne pourra être tolérée, toute intervention étant soumise par le biais d'une demande d'autorisation préalable au contrôle des Inspecteurs des Sites¹⁵.

La majeure partie des arbres dont la silhouette naturelle est modifiée par un élagage, si modeste soit-il, perdent bien vite leur beauté originelle.

En effet, il est facile de constater que ces arbres sont incapables de reformer une architecture de branches aussi fluide que celle qu'ils avaient développée hors de toute intervention humaine. Les élagages laissent le plus souvent des traces indélébiles particulièrement visibles l'hiver qui apparaissent peu ou prou comme des mutilations.

A noter que des cas de jurisprudence ont montré encore récemment qu'un Maire peut engager une procédure auprès du Tribunal administratif en cas de dommages créés à un arbre classé monument naturel, au titre d'un « **dommage de travaux publics** ».

Plus de 300 arbres sont ainsi protégés en France, ce qui est certainement trop peu. On peut citer le cas du célèbre chêne d'Allouville-Bellefosse en Normandie qui, avec plus de 1200 ans et un système sophistiqué de chappelles classées est à coup sûr un monument naturel pittoresque.

Souhaitons que d'autres démarches similaires à celle du propriétaire de Vaucresson et que la « concertation des acteurs locaux » évoquée plus haut conduisent à étendre ce type de classement.

Imposer la taille raisonnée au service de la beauté des arbres remarquables

Dans un certain nombre de cas, relativement peu fréquents, les arbres nécessitent des interventions. Il peut s'agir de tailles particulières ou encore de la pose de systèmes de soutènement ou encore de haubans destinés à soulager certaines parties de ramure.

Recommandation n°1

- Afin de préserver la beauté des ramures et la santé des arbres remarquables, on recommandera qu'avant toute opération de



¹⁵ Les Inspecteurs de Sites travaillent au sein des Directions régionales de l'Environnement (DIREN).

¹⁶ Par exemple le GECAO (Groupement des experts Conseils en Arboriculture Ornementale 19, rue Camille Jullian 87000 LIMOGES)

¹⁷ A titre d'exemple, on peut citer la Sté française d'Arboriculture (SFA) et le groupement SEQUOÏA (Cercle de qualité de l'arboriculture ornementale - BP 7, 26780 CHATEAUNEUF DU RHÔNE)

construction ou d'équipement portant sur un terrain où se trouve un arbre remarquable - ou avant toute opération dans laquelle un arbre remarquable du terrain voisin porterait des branches sur le terrain objet du permis - une mission d'expertise préalable et une mission de direction de l'exécution des travaux (DET) soient confiées par le maître d'œuvre à un arboriste-expert membre d'une association reconnue.¹⁶ Les conclusions de ces deux missions pourront être jointes respectivement au volet paysager du permis et à la demande de certificat de conformité. Ces missions auront tout intérêt à être intégrées dès le départ dans l'évaluation des coûts de la maîtrise d'œuvre.

Par contre, on imposera que ne soit effectuée aucune action de taille ou d'élagage sur la ramure, même réduite à quelques branches, pour quelque motif que ce soit, sans autorisation préalable du Département. Dans les cas où l'intervention d'un praticien s'imposerait pour des prestations de taille ou des soins particuliers, après accord du Département et rédaction des prescriptions par l'arboriste-conseil, on imposera de recourir exclusivement à un spécialiste de la taille raisonnée¹⁷.

Dans la mesure où il sera fait explicitement référence au Guide de gestion dans les différents documents du Plan local d'urbanisme, ces prescriptions contractuelles seront opposables aux maîtres d'œuvre et aux maîtres d'ouvrage.

Protéger les arbres lors des divisions de terrains et créations de lotissements

Recommandation n°2

L'expérience prouve que les arbres sont souvent les premières victimes des partages de terrain. Les limites des lots créés ne prennent en général pas en compte les sujets dans leur globalité, ce qui conduit à l'implantation de murs de clôtures, de revêtements ou de constructions sur l'emprise racinaire de l'arbre encore jeune ou même adulte. Pour les jeunes arbres il importe bien entendu de prendre en compte le développement de l'enracinement de l'essence à l'état adulte. Dans la plupart des cas :

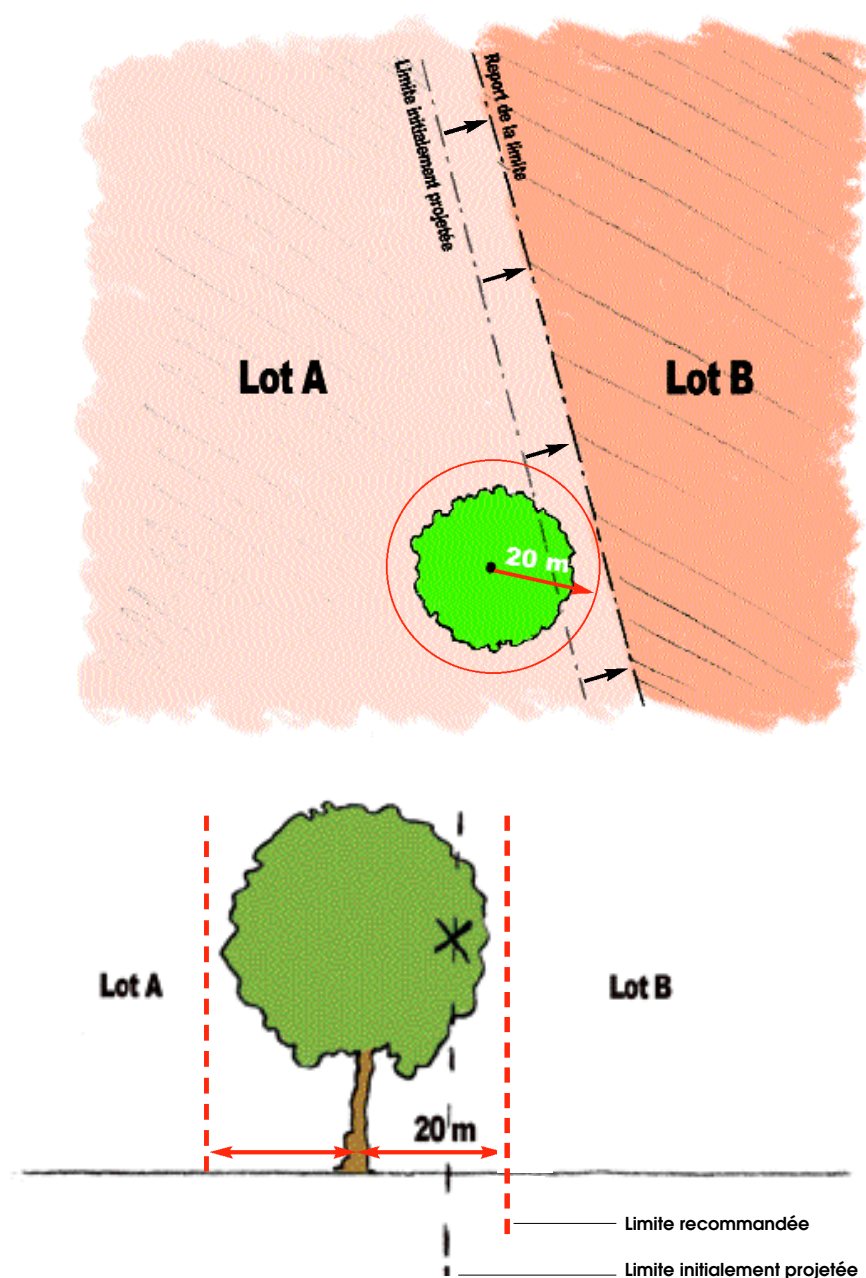
- l'arbre est directement menacé dans son développement par les constructions qui pourraient empiéter sur sa zone racinaire,
- pire, dès que la nouvelle limite de terrain est implantée, le propriétaire du lot ne possédant pas l'arbre peut, comme il a été dit plus haut, s'appuyer sur le Code civil pour exiger l'élagage de toute partie de ramure surplombant son terrain, et couper lui-même les racines à l'aplomb de cette limite.



Ce vénérable platane a survécu tant bien que mal aux amputations qui ont fait suite à la division du terrain où il poussait. Mais il s'en est trouvé sérieusement déséquilibré. Une autre essence n'aurait pas survécu.

Divisions de terrain et conflits de voisinage

Recommandation relative aux arbres remarquables



Le Plan local d'urbanisme et le Guide de gestion de l'Arbre recommandent - afin d'éviter toute mise en cause ultérieure d'arbres remarquables pouvant déborder les limites de propriété, par application des articles du Code civil (Loi N°53-286 du 4 avril 1953 - Art. 670 à 673) - que lors de toute division de terrain, soit respectée une zone de protection correspondant à un cercle de 20 m de rayon autour du tronc de chaque arbre remarquable, zone au delà de laquelle toute limite de terrain devra être reportée.



Ce ginkgo remarquable n'a pu échapper à la division du terrain en deux lots, qui a établi une nouvelle limite à proximité immédiate du tronc. Ses racines une fois amputées et détruites lors des terrassements, il n'a que peu de chances de survivre.



Ce chêne remarquable dont le tronc atteint un mètre de diamètre avait poussé tout sa vie sur un terrain favorable. La division en deux lots a fixé la limite séparative à 1 mètre du tronc.



Quelques années plus tard, le propriétaire de la maison neuve a exigé l'élagage de ce bel arbre. La ramure a été réduite de moitié avec des amputations sur des branches de 15 cm de section, affaiblissant considérablement l'arbre pour les années à venir.

Il importe en conséquence de prévenir ce type d'action désastreuse en recommandant aux notaires, agences foncières et géomètres, mais aussi à tous les propriétaires privés, de veiller à implanter les nouvelles limites à l'extérieur des zones de protection des arbres remarquables. Dans la pratique, on pourra prendre en compte un cercle de 20 m de rayon au delà duquel toute limite de division devra être reportée (voir schéma p. 71).

Afin que l'arbre remarquable puisse être pris en compte en toute connaissance de cause, il importe que le tracé de la nouvelle limite soit exécuté sur la base d'un plan de géomètre-expert au 1/200 (un plan-masse au 1/500 se révélera insuffisant), situant précisément la nouvelle limite projetée, le tronc de l'arbre, la limite extérieure de sa ramure et le dessin de la zone de protection des 20 m.

Protéger les arbres lors des constructions de sous-sols ou de parkings souterrains

Recommandation n°3

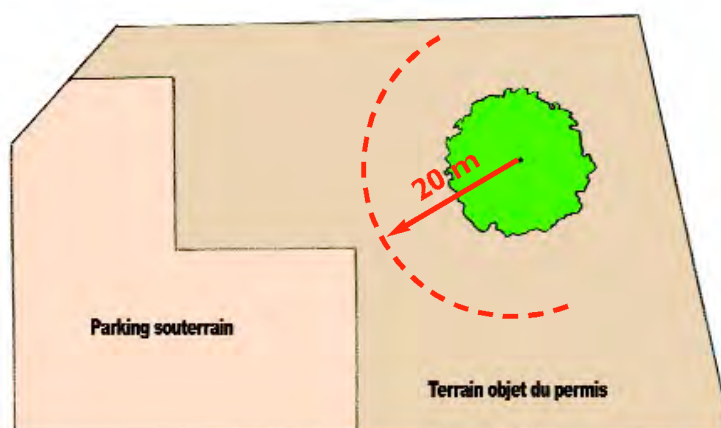
Nombreux sont les projets de construction que les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre espèrent valoriser en mettant en avant la présence d'arbres remarquables déjà présents sur le site. Ceux-ci occupent parfois une position stratégique, au cœur même du projet, qui est alors exploitée au travers de la communication du promoteur comme un argument de vente. Ainsi les « résidences du cèdre » ou « des deux cèdres » ne se comptent plus, tandis que « Les grands chênes » et autres appellations flatteuses fleurissent un peu partout. L'enthousiasme des nouveaux habitants de ces résidences ne tarde hélas pas, la plupart du temps, à laisser la place à la déception voire à la révolte lorsque après quelques mois ou quelques années les arbres en question périssent ou meurent brutalement, ne laissant plus que leur nom en souvenir de leur présence. La mort et la disparition de ces sujets est due le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique consécutifs à la construction de sous-sols ou de parkings souterrains à proximité du sujet remarquable. C'est la raison pour laquelle il importe de recommander dans tous les projets de respecter un cercle d'un minimum de 20 m de rayon autour du tronc de ces sujets au delà duquel tout creusement de souterrain doit être évité.

Cette précaution, si elle ne permettra pas de sauver tous les arbres, assurera la protection de la plupart d'entre eux, la solution la plus recommandable étant de faire effectuer avant toute construction une étude sur le régime des eaux à proximité de l'arbre.

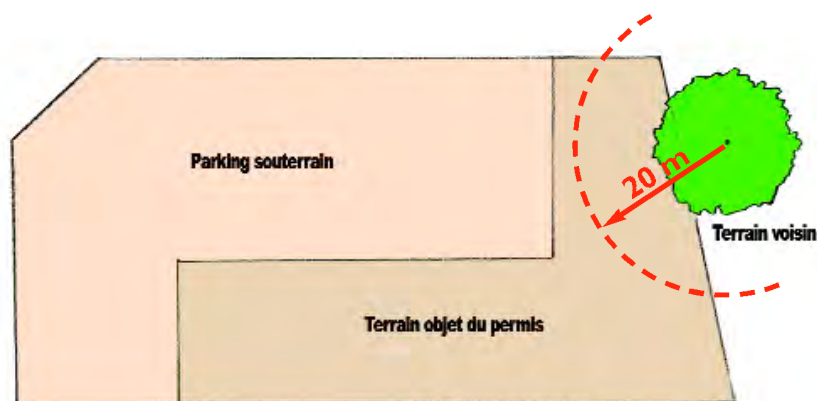


Demande de permis de construire Implantation de sous-sols ou de parking souterrains Recommandation relative aux arbres remarquables

Cas n°1



Cas n°2



Le Plan local d'urbanisme et le Guide de gestion de l'Arbre interdisant la construction de sous-sols ou de parkings souterrains dans un rayon de 20 m autour d'un arbre remarquable, que celui-ci soit situé ou non sur le terrain objet du permis, dans le cas où la demande de permis inclut de type d'ouvrage, la Demande de permis de construire sera accompagnée du plan au 1/200 du projet, situant et représentant les troncs et ramures des sujets remarquables ainsi que l'aire d'application de cette servitude.

Rédiger les prescriptions relatives aux arbres dans le plan local d'urbanisme (PLU)



Ces dernières peuvent concerner tout aussi bien des arbres situés dans des zones classées N (zones naturelles et forestières), A (agricoles), AU ou U (zones urbaines).

Les protections attachées aux arbres doivent trouver leur expression de manière claire et cohérente dans les différentes composantes des PLU, qu'il s'agisse du rapport de présentation, des documents graphiques, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du règlement et des annexes.

L'inobservation des prescriptions du PLU fait l'objet d'une incrimination à l'article L.160-I du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles L.480-I à L.480-9 pour les sanctions pénales applicables et les modalités de mise en œuvre.

Le rapport de présentation

Il doit motiver les prescriptions relevant du Droit de l'urbanisme édictées dans le PADD et le règlement du PLU.

L'intérêt des arbres remarquables de la Commune sera souligné tant d'un point de vue esthétique et paysager qu'écologique, ces arbres devenant avec l'âge de plus en plus porteurs de biodiversité.

Il sera fait référence :

- aux articles du Code de l'urbanisme relatifs au classement des arbres « en espace boisé à classer » et en « élément de paysage » (articles L.130-I et L.123-I)
- aux articles du Code de l'environnement (Loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments et à son décret d'application N° 88-1124 du 15 décembre 1988 - articles L.341-I à L.341-22),
- aux articles du Code civil (loi du N° 53-286 du 4 avril 1953 - art. 670 à 673),
- au barème de valeur des arbres,
- au document contractuel d'engagement que constitue le **Guide de Gestion**.

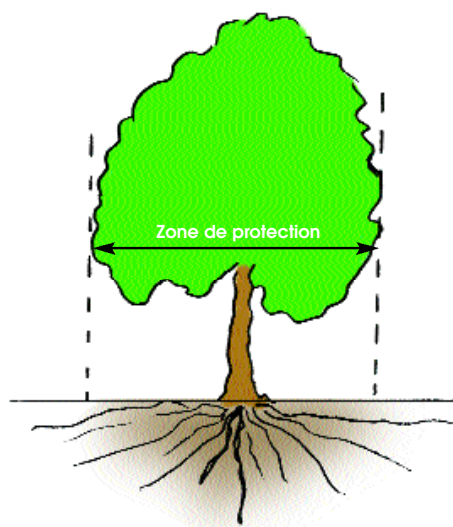
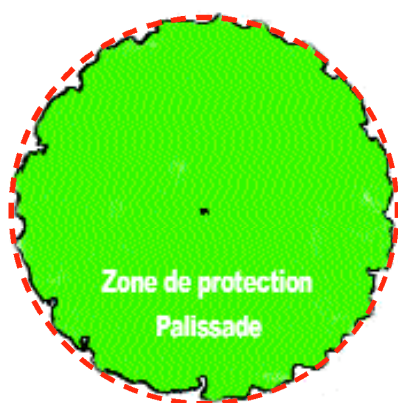
Il sera précisé que le **Guide de Gestion**, à l'exception des recommandations qu'ils édicte, dans la mesure où il est incorporé au PLU, devient contractuel et revêt une valeur juridique contraignante.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Innovation de la loi Solidarité et renouvellement urbain (loi SRU), le PADD a une valeur prospective qui traduit au niveau communal les principes de développement durable.

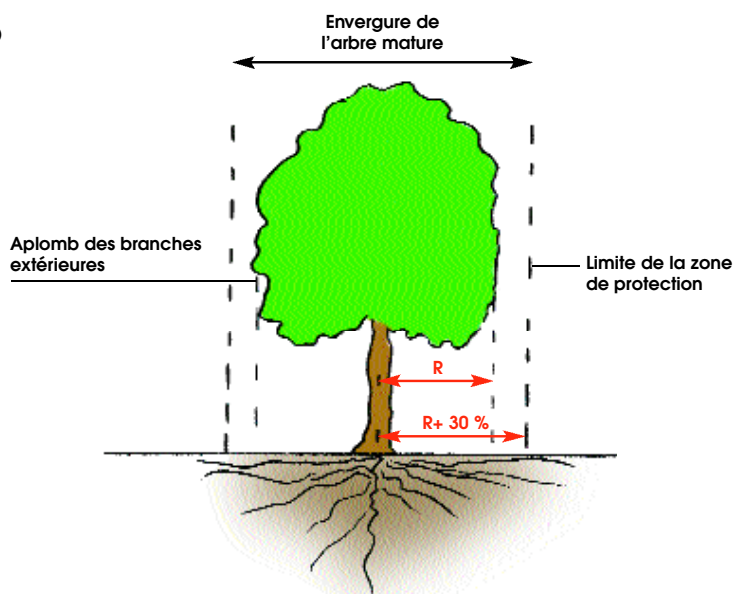
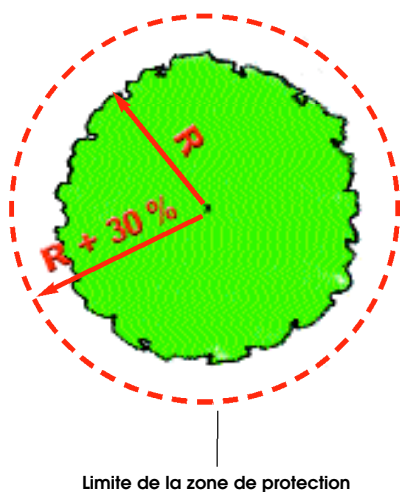
Définir la zone de protection des arbres remarquables

Cas n°1 Arbre mature



La zone de protection est définie selon un cercle correspond à l'aplomb des branches extérieures de la ramure.

Cas n°2 Arbre d'avenir (n'ayant pas encore atteint son plein développement) (voir inventaire départemental des arbres remarquables)



La zone de protection est définie selon un cercle de rayon supérieur de 30 % au rayon du cercle formé par la ramure.

On y définira « les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ». Les PADD « peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine... ».

Au sein des préoccupations environnementales, les arbres remarquables qui sont appelés à une espérance de vie conforme à leurs facultés naturelles mais aussi les arbres majeurs plantés pour assurer la continuité peuvent être logiquement présentés comme des éléments qui s'inscrivent dans les notions de projet et de développement durable.

Dans cet esprit, on :

- présentera l'inventaire des arbres remarquables de la Commune, précisant qu'il est issu d'une concertation avec le Département initiateur d'un inventaire départemental faisant partie du porter à connaissance,
- fera référence au document graphique spécifique qui situera les arbres remarquables immatriculés, représentant à une échelle lisible (échelle minimale du 1/1000) **les zones de protection** attachées à ces arbres,
- justifiera le classement des arbres remarquables comme « éléments de paysage » préservés au titre du code de l'urbanisme,
- joindra le tableau donnant pour chaque arbre, l'essence, le numéro de matricule et le diamètre du cercle symbolique correspondant à la zone de protection,
- citera le classement en « espaces boisés classés » des ilots destinés à accueillir des arbres majeurs, futurs arbres remarquables,

On précisera par ailleurs que l'ensemble des « **prescriptions** de nature à assurer la protection des arbres classés **éléments de paysages** » en application de l'alinéa 7 de l'article L.123-I du code de l'urbanisme sont rassemblées dans une annexe au Règlement qui pourra être tout naturellement le **Guide de Gestion**.

On fera également état des trois recommandations incluses dans le **Guide de Gestion de l'Arbre** :

- **recommandation n°1** concernant le suivi des arbres remarquables au travers des expertises préalables aux projets d'aménagement et de constructions ainsi que des missions de maîtrise d'œuvre sur les chantiers (voir page 69),
- **recommandation n°2** concernant les divisions de terrain (voir page 70),

- **recommandation n°3** concernant la construction de parkings souterrains ou de sous-sols à proximité d'arbres remarquables (voir page 74)

Le règlement du PLU

« Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols... Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger... Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits..., identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger; à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Pour que les protections mises en place soient efficaces, le règlement devra comprendre la mention exhaustive des prescriptions suivantes :

- la mention du statut « élément de paysage » attribué à chacun des arbres remarquables pour des raisons à la fois esthétiques et écologiques,
- la référence faite au document précisant les « prescriptions de nature à assurer la conservation de ces éléments de paysage », ce document pouvant être tout naturellement le présent **Guide de Gestion**,
- la mention selon laquelle tout abattage d'arbre remarquable devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune et du Département,
- la mention selon laquelle en cas de violation de ces mesures ou du **Guide de Gestion** de l'arbre avec ou sans dégâts apparents, le contrevenant s'expose aux sanctions pénales prévues aux articles L.480-1 à L.480-9, ainsi qu'à l'application du barème d'indemnisation annexé,
- la mention selon laquelle aucune action de taille ou d'élagage même réduite à quelques branches ne pourra être entreprise sur la ramure d'un arbre remarquable, pour quelque motif que ce soit sans recueillir préalablement l'autorisation du Département,
- la mention selon laquelle dans les cas où l'intervention d'un praticien s'imposerait pour des prestations de taille ou des soins particuliers, après accord du Département et rédaction des prescriptions par un arboriste-conseil, le maître d'œuvre devra recourir exclusivement à un entrepreneur spécialiste de la taille raisonnée¹⁹,

¹⁸ On pourra citer le Groupement des Experts Conseils en Arboriculture Ornementale (GECAO) - 19, rue Camille Jullian 87000 LIMOGES

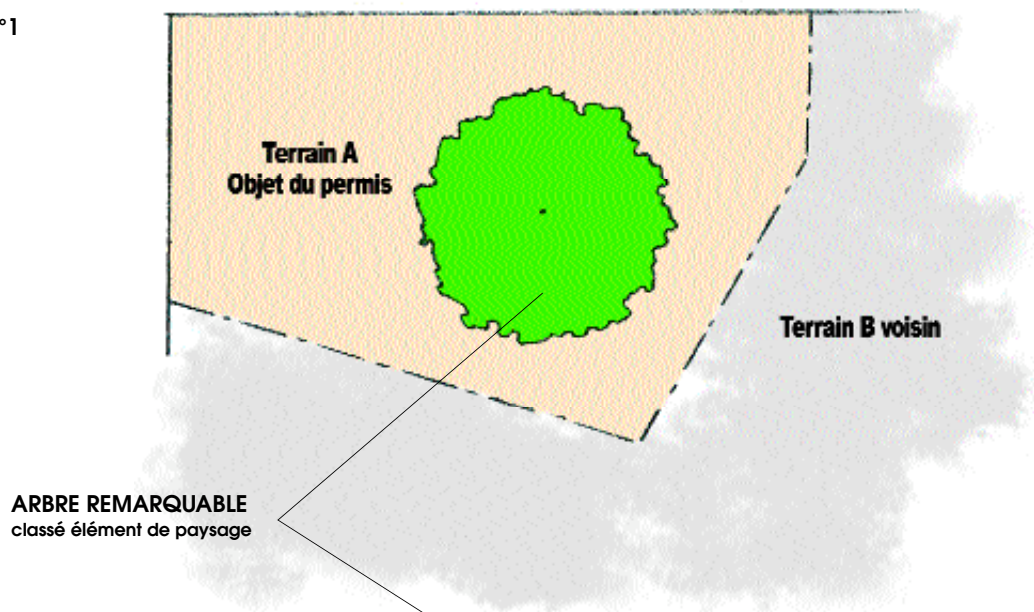
¹⁹ On pourra citer à cet effet la Société française d'Arboriculture (SFA) BP 15, 26780 CHATEAUNEUF DU RHÔNE et le réseau SEQUOÏA (Cercle de qualité de l'arboriculture ornementale - BP 7, 26780 CHATEAUNEUF DU RHÔNE).

- la mention selon laquelle les maîtres d'œuvre se verront remettre lors des demandes de permis de construire le **Guide de Gestion**,
- la présentation du barème de valeur utilisé en cas d'indemnisation ou, dans le cas où le **Guide de Gestion** de l'Arbre est inclus dans le PLU, la mention de ce barème,
- la mention des parcelles classées comme « espaces boisés à conserver » destinées à accueillir à court terme des arbres majeurs et le plan cadastral au 1/1000 de repérage de ces parcelles,
- la mention des 3 recommandations citées plus haut.

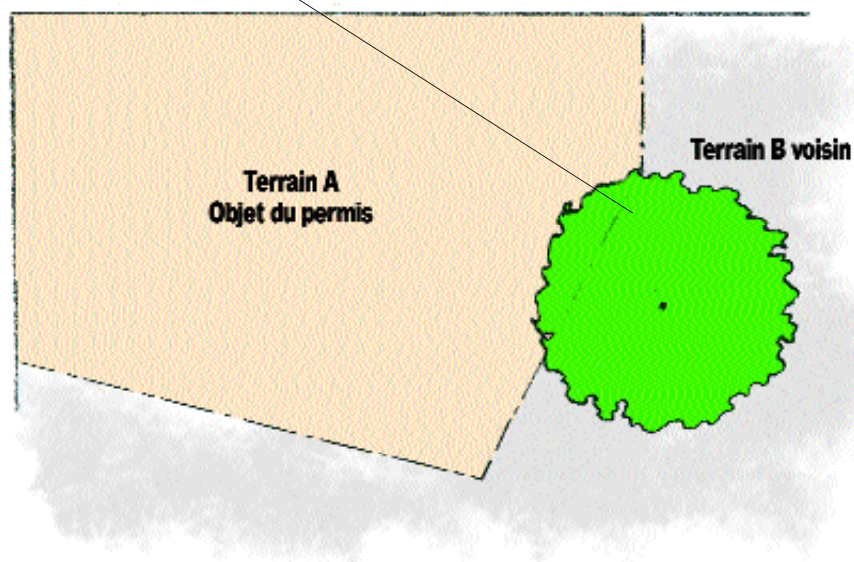


Demande de permis de construire : Précision du volet paysager

Cas n°1



Cas n°2



Le volet paysager du permis de construire et le plan local d'urbanisme faisant obligation au pétitionnaire de respecter notamment les arbres remarquables, qu'ils fassent partie du paysage proche ou lointain, celui-ci devra comprendre la représentation photographique et graphique de tous les arbres, remarquables ou non, de la parcelle concernée ou des parcelles attenantes, tant sur les documents d'état des lieux que de projet. Les plans et coupes, visés par un géomètre-expert ne seront pas établis à une échelle inférieure au 1/200. Les arbres seront représentés à la fois par leur tronc et par l'emprise de leur ramure en projection au sol.

Protéger les arbres lors de l'instruction des permis de construire



L

Le décret N° 94-408 du 18 Mai 1994 pris en application de la Loi N° 94-112 de la même année a fixé diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, permettant de prendre davantage en compte le paysage. **La circulaire d'application de ce décret²⁰** décrit de manière très précise la composition du dossier à joindre depuis cette date à une demande de permis de construire.



²⁰ Circulaire N° 94-54 du 30 juin 2004

L'intérêt de ce document pour la conservation des arbres remarquables réside dans le fait que ce **volet paysager obligatoire** doit décrire au sein de toute une série de pièces réglementaires, la végétation « à maintenir, à supprimer ou à créer ». Ces pièces comprennent des coupes, des photographies, des documents graphiques ainsi qu'une notice. Cette dernière doit comporter une analyse du paysage dans lequel ce projet doit s'insérer et « justifier de la prise en compte du paysage immédiat et lointain ».

Le plan de masse doit comporter un nombre précis d'éléments réglementaires. Le législateur appelle « à plus de vigilance dans le respect de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la description du relief, le traitement des abords et des plantations ».

Le texte insiste : « L'expérience montre en effet que les impacts négatifs des projets sur le paysage résultent souvent autant du traitement des espaces extérieurs que de la construction proprement dite. Ces atteintes à la qualité du paysage peuvent provenir selon les cas :

- de la destruction d'éléments de paysage intéressants : trames bocagères, **arbres remarquables...**
- ou de l'indigence du traitement des abords de la construction : conditions d'insertion ou de traitement de voiries internes, vastes surfaces de parking non aménagées, talutages et soutènements excessifs... ».

On voit ici combien les « prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage » définies dans la loi peuvent servir à empêcher que soient défigurés ou même détruits les arbres remarquables. En effet les photographies, les documents graphiques d'état des lieux et la description du paysage proche et lointain constituent autant d'éléments de référence pour juger du respect des arbres, remarquables ou non. La vigilance de l'instructeur du permis de construire s'impose donc quant à la précision et à la qualité de ces documents. Il veillera ainsi à ce que, tant sur les documents d'état des lieux que sur les documents de projet, les arbres de la parcelle concernée et tout arbre, remarquable ou non, des parcelles attenantes qui porteraient des branches sur la parcelle concernée, soient représentés avec précision à l'échelle minimum du 1/200, avec leur tronc et l'emprise de leur ramure.

Le barème de valeur des arbres et les mesures de compensation

!

Il existe depuis plus de 20 ans, divers barèmes en usage chez nos voisins européens et dans beaucoup de grandes métropoles comme Nantes, Angers, Marseille ou encore la Communauté Urbaine de Lyon, qui permettent d'évaluer la valeur des arbres. Permettant de fixer des indemnisations, ils prennent en compte, au sein de formules de calcul assez élaborées, de nombreux paramètres incluant notamment l'âge, la situation, l'essence, le port, etc.

C'est la raison pour laquelle il est apparu indispensable que le Conseil général se dote à son tour d'un barème équivalent, afin de mettre en garde les acteurs de l'aménagement sur les conséquences de leurs actes. Dès lors qu'il a fait l'objet d'une délibération en mairie et qu'il est inclus au Plan local d'urbanisme (PLU), ce type de barème est opposable sur tous les chantiers entrepris sur un territoire communal ou départemental. L'approbation par l'Assemblée départementale et par les Conseils municipaux du **Guide de Gestion** lui donne une légitimité juridique. Il peut être utilisé pour des expertises lors de destructions d'arbres provoquées par des travaux, des accidents, des expropriations. Il permet aussi d'évaluer les dommages n'entraînant pas la perte totale d'un arbre.

Estimation de la valeur des arbres

La formule proposée a le mérite d'être d'application simple.

Le barème permet de calculer la valeur des arbres en prenant en compte 4 critères déterminés par des indices :

1. indice selon l'espèce et la variété,
2. indice selon la situation et la valeur esthétique,
3. indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
4. indice selon la circonférence du ou des troncs.

Le coût d'indemnisation en cas de perte de l'arbre ou de dégâts causés à l'arbre sera calculé par rapport à cette valeur.

La valeur se calcule en faisant le produit des 4 indices.

● Indice selon l'espèce et la variété :

L'indice correspond au prix de vente à l'unité TTC des catalogues des pépiniéristes professionnels pour un arbre de circonférence 14/16 cm (feuillu) ou de hauteur 150/175 cm (conifère). Ce prix de vente sera celui constaté dans les catalogues des pépiniéristes pour l'année en cours, par exemple dans celui du groupement **Plandanjou 2004**, qui constitue une référence dans la profession.

2. Indice selon la situation et la valeur esthétique

Esthétique	Arbre isolé	Groupe de 2 à 5	Alignements et groupes de plus de 5 sujets
Sujet exceptionnellement beau, au port naturel ou sujet très rare	6	5	5
Beau sujet ayant subi des élagages	5	4	4
Sujet de qualité esthétique moyenne	3	2	2

3. Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre

Etat sanitaire	vigoureux	vigueur moyenne	peu vigoureux
Bon	4	2	1
Moyen	2	2	1

4. Indice selon la circonférence

Pour tenir compte d'une part du poids des années et des efforts consentis par l'arbre pour arriver à l'âge adulte, d'autre part des coûts induits par la replantation éventuelle d'un gros arbre de pépinière, les indices augmentent sensiblement pour les sujets ayant atteint une circonférence de plus de 200 cm soit un diamètre de 60/65 cm.

Circonférence du tronc (sujet monotronc) ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie)	Indice
10 à 20	0,8
21 à 30	1
31 à 40	1,4
41 à 50	2
51 à 60	2,8
61 à 70	3,8
71 à 80	5
81 à 90	6,4
91 à 100	8
101 à 110	9,5
111 à 120	11
121 à 130	12,5
131 à 140	14

Circonférence du tronc (sujet monotronc) ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie)	Indice
141 à 150	15
151 à 160	16
161 à 170	17
171 à 180	18
181 à 190	19
191 à 200	20
201 à 210	25
211 à 220	30
221 à 230	35
231 à 240	40
241 à 250	45
251 à 260	50
261 à 270	55

Circonférence du tronc (sujet monotronc) ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie)	Indice
271 à 280	60
281 à 290	65
291 à 300	70
301 à 310	75
311 à 320	80
321 à 330	85
331 à 340	90
341 à 350	95
351 à 360	100
361 à 370	105
etc...	...

Observations

Le résultat obtenu par le système de calcul correspond aux frais de remplacement du sujet détruit, par un arbre de la même force et de la même espèce, y compris les frais de transport et de plantation. Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation de la propriété ou perte de jouissance sont compris dans la valeur calculée.

Le résultat du calcul concerne la seule valeur de l'arbre. Aux frais de remplacement de ce dernier peuvent s'ajouter d'autres frais, relatifs par exemple à la restauration d'une installation de protection, de conduites souterraines, de bordures ou de revêtement de trottoirs, etc...

Exemple de calcul N°1

Cas d'un marronnier de 54 cm de circonférence

- essence : marronnier
Prix unitaire en 14/16 : 75,70 euros arrondi 76 euros
- arbre isolé exceptionnellement beau **indice 6**
- état sanitaire bon, sujet vigoureux **indice 4**
- circonférence 51 à 60 cm **indice 2,8**

Valeur de l'arbre : $6 \times 4 \times 76 \times 2,8 = 5107$ euros

Exemple de calcul N° 2

Cas d'un sophora de 308 cm de circonférence

- essence : sophora
Prix unitaire en 14/16 : 66,30 euros arrondi 70 euros
- arbre isolé, beau **indice 5**
- état sanitaire bon, sujet vigoureux **indice 4**
- circonférence 301 à 310 cm **indice 75**

Valeur de l'arbre : $5 \times 4 \times 70 \times 75 = 105\,000$ euros

Estimation des dégâts causés aux arbres

Ils sont estimés par rapport à la valeur des arbres, calculée comme indiqué précédemment.

1• Troncs blessés, écorce arrachée ou décollée

On mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur qui a peu d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est calculée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 20 %	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus 100	100 %

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur une largeur supérieure à 50 % de la circonférence du tronc, l'arbre est considéré comme perdu.

Les blessures en largeur ne se referment que très lentement voire jamais. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections et diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Exemple de calcul

Cas du sophora précité, blessé sur 30 cm de sa circonférence

- essence : sophora
Prix unitaire en 14/16 : 70 euros
- arbre isolé, beau indice 5
- état sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4
- circonférence 301 à 310 cm indice 75

Valeur de l'arbre : $5 \times 4 \times 70 \times 75 = 105\,000$ euros

Ecorce arrachée sur 30 cm :

indemnité : 35 % de 105 000 euros = 36 750 euros

2 • Arbres dont les branches sont arrachées, brûlées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la ramure d'un arbre, on tient compte de son volume avant la mutilation. L'indemnité est calculée selon un barème proportionnel conforme au tableau ci-dessous.

Si l'on peut encore procéder à une taille générale de la ramure pour l'équilibrer, le pourcentage de dommage est fonction de cette réduction.

Mutilation de la ramure en % du volume initial	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 20 %	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus 100	100 %

Observations

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée, si une ou plusieurs charpentières ont été mutilées au point de détruire la symétrie de l'arbre, si la flèche d'un conifère a été détruite, le sujet est considéré comme perdu.

Il en sera de même des espèces qui ne repoussent pas sur le vieux bois tels le chêne et le noyer; chaque fois que la mutilation de charpentières aura conduit à déséquilibrer la ramure.

3 • Arbres ébranlés

Les arbres ébranlés à la suite d'un choc ont en général subi des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner leur perte. Les dégâts sont évalués sur deux saisons de végétation. **En cas de dépérissement avéré, l'arbre est considéré comme perdu.**

